

# DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

---

Communes de la Sarthe amont  
de SAINT LÉONARD DES BOIS à SAINT SATURNIN

## PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION DE LA SARTHE AMONT

### III – RÈGLEMENT MODIFIÉ

Préfecture de la Sarthe  
Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service Eau Environnement  
unité Prévention des Risques  
19, Boulevard Paixhans  
72000 LE MANS

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le - 3 DEC. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
l'attaché adjoint au chef de bureau,

---

Sylvie EMERY

## SOMMAIRE

|  | <b>Pages</b> |
|--|--------------|
| <b>1. PRÉAMBULE</b>                                | <b>3</b>     |
| <b>2. DÉFINITIONS</b>                              | <b>5</b>     |
| <b>3. INTERDICTIONS</b>                            | <b>6</b>     |
| <b>4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS</b>            | <b>6</b>     |
| 4.1. Constructions                                 | <b>6</b>     |
| 4.2. Infrastructures publiques                     | <b>9</b>     |
| 4.3. Infrastructures privées                       | <b>10</b>    |
| 4.4. Aires de stationnement                        | <b>11</b>    |
| 4.5. Terrains de camping                           | <b>11</b>    |
| 4.6. Équipements de loisirs                        | <b>11</b>    |
| 4.7. Stockage de produits et de matériaux          | <b>12</b>    |
| 4.8. Plantations                                   | <b>12</b>    |
| 4.9. Voies d'eau                                   | <b>12</b>    |
| 4.10. Clôtures - Murs de clôtures                  | <b>12</b>    |
| 4.11. Ouvrages de protection contre les crues      | <b>12</b>    |
| <b>5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ</b> | <b>13</b>    |
| <b>6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>               | <b>14</b>    |

# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION

## PAR LA RIVIÈRE « LA SARTHE »

### COMMUNES DE SAINT LÉONARD DES BOIS à SAINT SATURNIN

## REGLEMENT

### 1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif au risque Inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

#### Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de la Sarthe pour les 27 communes de Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-Le-Gaultier, Saint-Georges-le-Gaultier, Sougé-le-Ganelon, Assé-le-Boisne, Douillet-le-Joly, Fresnay-sur-Sarthe, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Germain-sur-Sarthe, Piacé, Moitron-sur-Sarthe, Saint-Christophe-du-Jambet, Juillé, Vivoin, Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Maresché, Saint-Marceau, Saint-Jean-d'Assé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Souillé, La Bazoge, Teillé, Montbizot, La Guierche, Neuville-sur Sarthe, Saint-Saturnin

Le territoire des communes de la vallée de la Sarthe sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire **forte** ;
- une zone réglementaire **moyenne - secteur naturel** ;
- une zone réglementaire **moyenne - secteur urbain** ;
- une zone réglementaire **faible** ;
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

**Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones.**

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de la Sarthe sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

### **ZONE RÉGLEMENTAIRE FORTE**

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (*vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées*). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

### **ZONES RÉGLEMENTAIRES MOYENNES**

Ces zones sont moins exposées vis-à-vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

**Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :**

- secteur naturel à préserver de toute urbanisation ;
- secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé.

### **ZONE RÉGLEMENTAIRE FAIBLE**

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (*hauteur faible*).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

### **ZONE NON EXPOSÉE**

Une règle est prévue vis-à-vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols (*Chapitre "6", dernier alinéa concernant les dispositions particulières*).

## 2. DÉFINITIONS

---

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes.

Ainsi, au sens du présent règlement :

- **le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné** dans le règlement par les initiales : PPRNI ;
- **la date d'approbation du PPRNI** est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI ;
- **un sinistre lié à l'inondation** est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction ;
- **la reconstruction après sinistre non liée à une inondation ou après démolition volontaire (d'une construction réglementaire autorisée)** s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol au plus égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire ;
- **l'emprise au sol initiale** d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI ;
- **la cote de référence** est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point ;
- **un impact nul**, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm ;
- **un étage habitable** d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau ;
- **un étage utile** d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux ;
- **un sous-sol** est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel ;
- **l'unité foncière** est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision ;
- **le changement de destination d'une construction** : au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas **un changement de destination**. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.

### 3. INTERDICTIONS

---

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.

Sont interdits :

- Occupation et utilisation du sol
  - toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
  - toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
  - la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
  - la création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en **zone réglementaire forte** et en **zone réglementaire moyenne - secteur naturel** ;
  - les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
  - la création de nouveau terrain de camping, à l'exception des extensions autorisées dans les conditions fixées à l'article 4 ;
  - l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
  - les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.
- Obstacles à l'écoulement et tout aménagement diminuant le champ d'expansion des crues
  - tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

### 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

---

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée à l'exception de celles mentionnées au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.

Sont autorisés :

#### 4.1. - Constructions

##### Constructions nouvelles

- a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI initial (20 juin 2007), sous réserve des prescriptions suivantes :
- pour les unités foncières nues situées entièrement en **zone réglementaire faible**, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
  - pour les unités foncières nues situées en partie en **zone réglementaire forte** ou **moyenne**, et en partie en **zone réglementaire faible**, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
  - pour les unités foncières nues situées en partie en **zone réglementaire faible** et en **partie en zone non exposée**, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

Les constructions à usage d'habitation seront limitées à une emprise au sol de 250 m<sup>2</sup> à l'intérieur de la zone réglementaire faible.

La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.

Les réseaux électriques seront hors d'eau.

Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.

Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

b) Les constructions, quelles que soient les zones, strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure de 6 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

#### Gestion de biens

Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

#### Augmentation du nombre de logements - création de logements

L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et en zone réglementaire faible.

La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

#### Extension - Augmentations d'emprises au sol

##### Zone réglementaire forte

- les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires, techniques, abri de jardin, garage, terrasse sur pilotis et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction ;

##### Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables ;
- les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction ;
- les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale ;
- les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Dans l'ensemble des **zones réglementaires forte, moyennes et faible** les extensions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- Les réseaux électriques seront hors d'eau ;
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

#### Constructions et installations à titre provisoire

Les constructions et installations provisoires sont autorisées, **quelle que soit la zone réglementaire** et sous réserve :

- qu'elles soient liées à une activité existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- qu'aucun hébergement n'y soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations provisoires soient limitées à 50 % de la surface (SHON)\* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRNI ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau.

\* SHON – Surface hors œuvre nette.

#### Reconstructions

Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et sous réserve que les biens reconstruits ne soient pas destinés à un usage d'habitation.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

### Changement de destination

#### **Zone réglementaire forte et zone réglementaire moyenne** – secteur naturel

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- les réseaux électriques seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- les mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- la cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

#### **Zone réglementaire moyenne** - secteur urbain, **zone réglementaire faible**

Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

## **4.2. - Infrastructures publiques**

Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de la Sarthe ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable ;
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de la Sarthe, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

#### **4.3. - Infrastructures privées**

Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable ;
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

#### **4.4. - Aires de stationnement**

La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire :

- non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

#### **4.5. - Terrains de camping**

- Dans les emprises de camping existantes à la date d'approbation du PPRI initial (20 juin 2007) : les sanitaires, les bâtiments d'accueil et leurs extensions, sous réserve que :

- les réseaux électriques soient hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

- Les extensions d'emprise des terrains de camping, sous réserve que :

- aucune construction ne soit réalisée sur l'extension ;
- un dispositif de surveillance et d'alerte soit mis en place.

#### **4.6. - Équipements de loisirs (ouverts au public)**

- les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée ;
- les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- les terrains de sports engazonnés ;
- un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- les équipements liés aux activités nautiques ;
- les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs (*son emprise au sol sera au maximum de 50m<sup>2</sup>*) ;
  - la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques ;
  - les réseaux électriques seront hors d'eau ;
  - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
  - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
  - un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

#### **4.7. - Stockage de produits et de matériaux**

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés ;
- le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

#### **4.8. - Plantations**

Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant. Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

#### **4.9. - Voie d'eau**

La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (*barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...*).

Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

#### **4.10. - Clôtures - murs de clôtures**

Les clôtures, dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

#### **4.11. - Ouvrages de protection contre les crues**

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

## 5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont conseillés :

- la création, sauf impossibilité technique pour les logements, d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation ;
- le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges ;
- le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité ;
- le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (*chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...*), pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, elle devra être installée dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;
- l'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone. Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ... ;
- pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple) ;
- les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols ;
- l'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers ;
- la mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (*vannes manuelles, clapets anti-retours, ...*) ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches ;
- le balisage des piscines et excavations ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

---

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

\*\*\*\*\*